

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.253 du 22 décembre 2016

A. 220.828/XI-21.354

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite par voie électronique introduite le 28 novembre 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 177.004 du 27 octobre 2016 (dans les affaires 176.540 et 187.289/CR) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après jonction des affaires, l'arrêt attaqué rejette les recours en suspension et en annulation introduits contre l'arrêté royal d'expulsion pris à l'encontre du requérant le 15 juillet 2015 et contre l'arrêté royal pris le 4 mars 2016, abrogeant l'acte précité;

Considérant que le requérant prend un premier moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué d'indiquer, à titre de fait, qu'il aurait été « invit[é] à comparaître devant la Commission consultative des étrangers le 18 mai 2015 », alors que le dossier administratif ne l'établit pas, de sorte qu'il viole la foi due à celui-ci;

Considérant que le moyen conteste l'existence d'un fait exposé dans l'arrêt, qui n'a aucune incidence sur les motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif de l'arrêt attaqué, qui rejette les recours à défaut d'intérêt et d'intérêt actuel; que le premier moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen qui reproche en substance à l'arrêt attaqué de considérer que le dossier administratif a été déposé par la partie adverse dans le délai de huit jours requis, le 20 août 2015, alors que la prétendue « nouvelle copie » du dossier déposée le 10 mai 2016, soit au-delà des huit jours, n'en est pas une, contrairement à ce que décide l'arrêt implicitement mais certainement, puisqu'elle comporte notamment une pièce postérieure audit délai de huit jours, de sorte que le juge fait mentir le contenu du dossier et viole la disposition légale instituant ce délai;

Considérant que, conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la sanction de l'absence de dépôt ou du dépôt tardif du dossier administratif consiste à réputer prouvés les faits cités par la partie requérante, à moins que ces faits soient manifestement inexacts; que, si le requérant rappelle à juste titre que le Conseil d'État « est sans juridiction pour vérifier le caractère éventuellement manifestement inexact des faits en cause », il suffit de constater que les faits cités par le requérant dans son recours en cassation et ceux constatés par l'arrêt attaqué, deux documents auxquels le Conseil d'État peut évidemment avoir égard, sont les mêmes; que le moyen est manifestement irrecevable à défaut

d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen qui reproche en substance à l'arrêt attaqué de contenir des motifs contradictoires en jugeant que la portée de l'arrêté d'abrogation attaqué est « claire et univoque » mais ensuite que cette portée a fait l'objet de déclarations « unilatérales et contradictoires » de la part de la partie adverse;

Considérant qu'il n'est manifestement pas contradictoire de juger, d'une part, que l'acte d'abrogation se fonde sur « une notion juridique claire et univoque » et, d'autre part, que des déclarations « éventuellement » contradictoires des parties ne sont pas de nature à modifier la portée de cette notion et les effets juridiques d'une abrogation; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution et du principe de sécurité juridique; que, critiquant le considérant 4.2.1.3. de l'arrêt attaqué, il reproche au juge administratif, en un premier grief, de décider à tort que la disposition constitutionnelle précitée ne s'applique pas aux actes administratifs à portée individuelle et estime, en un second grief, que contrairement à ce que le juge décide, il n'avait pas à démontrer que l'écartement de l'acte lui serait plus favorable qu'une annulation, puisque le moyen est d'ordre public et alors que même le Conseil d'État considère, à l'instar de la Cour de cassation, que, fût-ce avec une réserve temporelle, l'article 159 s'applique aux actes administratifs individuels;

Considérant que l'article 159 de la Constitution permet, par voie d'exception, c'est-à-dire par voie incidente, d'invoquer l'illégalité d'un arrêté de valeur réglementaire à l'appui d'un recours dirigé contre un autre acte pris sur la base de cette norme et de solliciter, dès lors, que l'application de la norme soit écartée en vertu de la Constitution; que le moyen de cassation qui, sur la base de cet article 159 de la Constitution, revient à faire grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas écarter l'application de l'acte administratif qui constitue l'objet même, à titre principal, d'un des recours en annulation que le requérant a lui-même porté devant la juridiction, est incompréhensible; qu'obscur et imprécis, le moyen est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, critiquant les points 4.2.2., 4.3.2. et 4.3.3. de l'arrêt, il soutient que contrairement à ce que l'arrêt attaqué décide de manière implicite mais certaine, ni l'article visé au moyen ni aucune autre

disposition légale ne rend la recevabilité du recours tributaire d'un exposé formel, dans la requête, démontrant l'intérêt à agir;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt puisque contrairement à ce qu'il soutient, et à supposer que le Conseil du contentieux des étrangers en pose ou en impose le principe, *quod non*, le juge administratif ne décide manifestement pas dans l'arrêt attaqué qu'en l'espèce, les requêtes lui soumises ne contiendraient pas un tel exposé formel de l'intérêt à agir; qu'au contraire, il est manifeste qu'il répond, notamment dans les considérants critiqués au moyen, aux arguments avancés à ce sujet par le requérant;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen qui, en substance, fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de violer la foi due à sa note d'audience qui, selon l'arrêt, est « le reflet » de sa plaidoirie, en prétendant à tort que cette note se bornerait à s'interroger sur le flou entretenu par la partie adverse quant aux effets de l'arrêté d'abrogation du 4 mars 2016 et que la note conclurait « en admettant qu'un intérêt peut lui être dénié si aucun effet spécial n'est lié à l'abrogation par rapport au retrait »;

Considérant que l'arrêt ne considère nullement que la note d'audience comporte les interrogation et affirmation critiquées au moyen mais seulement que cela a été exprimé « en termes de plaidoirie »; qu'aucune foi n'est due à une plaidoirie, ni, partant, à une note qui, selon l'arrêt, n'est prise en compte, « uniquement à titre d'informations », que « dans la mesure où » elle constitue le « reflet » de ce qui est plaidé à l'audience; que le moyen manque manifestement tant en fait qu'en droit;

Considérant que le requérant prend un septième moyen qui fait grief à l'arrêt de « fai[re] mentir le plumeur d'audience dès lors que le conseil de la partie requérante n'a jamais "conclu en admettant qu'un intérêt" puisse "être dénié" à cette partie "si aucun effet spécial n'est lié à l'abrogation par rapport au retrait" »;

Considérant que le procès-verbal de l'audience publique des chambres réunies du 2 juin 2016 ne contient aucune mention contraire à ce que constate l'arrêt; que celui-ci constitue lui-même un acte authentique dont les constatations y consignées font foi jusqu'à inscription de faux, inexistante en l'espèce; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation de la foi due aux actes, qui reproche en substance au Conseil du contentieux des

étrangers de considérer que, malgré sa demande expresse, il ne tente pas, dans sa requête dirigée contre le second acte, de démontrer la persistance de son intérêt contre le premier acte « au vu de la période limitée dans le temps » durant laquelle ce premier acte a pu sortir ses effets, alors que, première branche, ladite requête ne pouvait à l'évidence pas anticiper une « demande expresse » du juge faite à l'audience et que, seconde branche, elle tend bel et bien à démontrer la persistance de son intérêt dans ce cadre; qu'il prend un neuvième moyen qu'il relie au précédent et qui soutient que les motifs de l'arrêt sont contradictoires en ce qu'il lui reproche de ne pas tenter de faire la démonstration susvisée mais qu'au point précédent de l'arrêt, il reproduit partiellement le contenu de la requête qui y a précisément trait;

Considérant qu'il n'est manifestement pas contradictoire de rappeler les arguments avancés par le requérant pour justifier son intérêt et de motiver l'arrêt à cet égard, mais d'ensuite considérer que la persistance de cet intérêt n'est pas démontrée sous l'angle spécifique de la brièveté de la période durant laquelle l'acte abrogé a potentiellement pu produire des effets; que le neuvième moyen manque manifestement en fait; que la critique formulée à la première branche du huitième moyen est étrangère aux dispositions du Code civil et à la foi due aux actes visées au moyen, et est, partant, manifestement irrecevable; qu'à la lecture de l'extrait de la requête intitulé « Portée de la décision, objet et intérêt », tel que reproduit au point 4.2.1.1. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans méconnaître la foi due à la requête, considérer qu'elle ne contient pas d'arguments relatifs aux effets éventuellement préjudiciables de l'acte, depuis lors abrogé, qu'aurait subis le requérant durant la période limitée au cours de laquelle il a été en vigueur; que le huitième moyen, seconde branche, ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen de la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il soutient que, contrairement à ce que décide l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater d'office qu'il conservait manifestement un intérêt à solliciter l'annulation ou l'écartement de l'arrêté royal d'expulsion dans la mesure où celui-ci interrompait la continuité de son séjour de dix ans dont il invoquait le bénéfice « en vue de l'application particulière de l'art. 45 ancien » de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que la recevabilité d'un recours est en effet une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge; qu'en l'espèce, il est manifeste que le juge a examiné attentivement la question, sous l'angle de l'intérêt à agir; qu'aucune méconnaissance de la disposition légale visée au moyen ne peut être déduite de la seule circonstance qu'au rebours de ce que soutenait le

requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'il n'avait plus un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion abrogé et n'avait pas intérêt à l'annulation de l'arrêté d'abrogation, pour les nombreux motifs que contient l'arrêt; que l'argument que le moyen reproche au juge de l'excès de pouvoir de n'avoir pas pris en compte, ne lui a pas été soumis comme tel, et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; que, même si la question de la recevabilité du recours est d'ordre public, un tel argument ne peut être invoqué pour la première fois en cassation que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ont été constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, *quod non*; qu'en tout état de cause, une réponse à une telle question appellerait, de la part du Conseil d'État statuant en cassation administrative, une appréciation en fait de la longueur et de la régularité du séjour du requérant en Belgique pour en apprécier la pertinence, ce pour quoi il est sans compétence; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------